

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR PHILIPPE EGGERTSWYLER, DEPUTÉ (PCSI), INTITULÉE " QUE FAIRE DES BÂTIMENTS MENACANT RUINE ? " (QE 3037)

La question des bâtiments dont l'entretien déficient par leurs propriétaires met en danger l'existence a déjà été traitée dans la réponse du 2 mai 2017 à la question écrite n° 2898 intitulée « Patrimoine rural à l'abandon, que fait l'Etat jurassien ? ».

Le Gouvernement répond de la manière suivante aux questions qui lui sont posées :

- 1. Existe-t-il une base légale permettant de contraindre les propriétaires à rénover leur bien, à le démolir et à remettre le terrain en état ?**
- 2. La commune ou l'Etat peuvent-ils prendre toute mesure visant à assurer la salubrité publique et la protection des habitants lors d'un abandon manifeste et quand aucune démarche n'est entreprise par le propriétaire pour une remise en état ?**

Les moyens légaux à disposition des autorités, pour intervenir dans le cas d'entretien défaillant, existent.

L'art. 14 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) prévoit que toutes les constructions et installations doivent être édifiées et entretenues de façon à ne mettre en danger ni les personnes ni les choses. Elles doivent par ailleurs satisfaire aux prescriptions des polices sanitaire, du feu, de l'industrie et du travail.

Les objets dignes de protection doivent aussi être entretenus de manière à garantir la sauvegarde du patrimoine (art. 14 al. 2 LCAT). Lorsqu'un bâtiment digne de protection est menacé du fait de son état de vétusté ou du manque d'entretien, les communes sont tenues d'exiger l'exécution de travaux susceptibles de sauvegarder son existence, sans toutefois exposer son propriétaire à des frais excessifs (art. 12 de l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire - OCAT). Les sites et objets qui méritent une protection sont mentionnés dans le plan directeur cantonal. L'inscription au plan directeur cantonal a pour effet, notamment, de signaler aux ayants droit qu'un site ou un objet est digne de protection (art. 13 al. 1 et 2 OCAT). De leur côté, les communes sont aussi habilitées à protéger des objets, par l'adoption de dispositions détaillées dans leur réglementation communale. Certaines communes protègent certains bâtiments et objets, comme par exemple les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels du canton (RBC) ou les murs de pierres sèches, en précisant dans leurs dispositions réglementaires que l'entretien de ces éléments protégés est assuré par leurs propriétaires, le cas échéant, par la commune aux frais du propriétaire.

Dans les limites de leur compétence, les organes de la police des constructions, respectivement les communes, peuvent alors arrêter les mesures nécessaires à l'application de la LCAT ainsi que des prescriptions et décisions fondées sur elle. Il leur incombe en particulier de contrôler le respect des prescriptions en matière de construction, rétablir l'état conforme à la loi et faire supprimer les perturbations de l'ordre public (vie, santé, tranquillité et sécurité publiques) dues à des constructions et installations inachevées, mal entretenues ou de toute autre manière contraires aux dispositions légales (articles 35 ss LCAT).

Ces dispositions visent un but d'intérêt public et sont applicables lorsque l'on se trouve face à un bâtiment digne de protection ou qui ne satisfait pas aux mesures de police. Toute mesure de police des constructions doit aussi être proportionnée. La mesure est proportionnée lorsque, confronté à l'intérêt privé, l'intérêt public paraît d'une plus grande importance.

Si l'inaction des communes menace des intérêts publics, l'organe de surveillance cantonal compétent peut prendre à sa place les mesures nécessaires, aux frais de la commune.

En tout état de cause, le droit en vigueur ne permet pas à l'autorité d'obliger un propriétaire à vendre son bien en justifiant d'un défaut d'entretien.

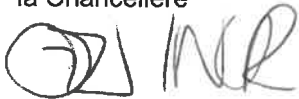
3. Ne faut-il pas envisager une modification légale permettant d'agir plutôt que de subir ?

Même si des mesures légales existent déjà, il importe de mener une réflexion afin de comprendre ce phénomène d'abandon des bâtiments et d'examiner si d'autres moyens doivent être mis à disposition des communes pour agir. Cet examen sera intégré aux travaux qui sont en cours dans le cadre de la révision de la législation cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Delémont, le 4 septembre 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la Chancelière

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'GW Docourt', written over a circular stamp or mark.

Gladys Winkler Docourt